

térieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON YARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 27 mai 1952 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 avril 1952 portant que la promotion et la nomination comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Pradat (Maurice-Jean-Baptiste), avocat au barreau de Clermont-Ferrand. Chevalier du 25 février 1938.

Au grade de chevalier.

M. Bourdier (Marc-François), avocat au barreau de Clermont-Ferrand; 26 ans d'exercice civil et de services militaires.

Décret du 27 mai 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1952, sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 mai 1952 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Campana (Barthélemy), avocat à la cour d'appel de Paris; 56 ans d'exercice civil et de services militaires.

Modification à l'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Yu l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 21 mai 1951, relative à l'enfance délinquante, et notamment les articles 16 et 30;

Vu l'article 32 de la loi du 15 avril 1913, l'article 315 du code civil modifié par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, et l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1945 relatif à la protection de l'enfance;

Yu l'arrêté du 23 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 99 et la section VII de l'arrêté du 25 octobre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION VII

Sorties administratives et postcure.

« Art. 112. — Les pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée peuvent faire l'objet, durant leur placement à l'établissement, des mesures suivantes qui tendent, chacune avec ses modalités, à réadapter le mineur à la vie normale :

- 1^o La permission de courte durée;
- 2^o La semi-liberté;
- 3^o Le placement à l'extérieur;
- 4^o La permission de longue durée.

« Art. 113. — Le choix de la mesure s'insère dans le système éducatif de l'établissement; il tient compte de la personnalité du mineur, de ses aptitudes, de son comportement, de l'état et des perspectives de sa rééducation, du degré de sa formation professionnelle et des possibilités qui lui sont offertes à l'extérieur.

• Le pupille demeure inscrit au nombre des élèves de l'institution.

« Art. 114. — Une permission de un à trente jours peut être accordée par le directeur aux mineurs comptant six mois de présence à l'établissement et trois mois lorsqu'ils ont séjourné antérieurement plus d'un an dans un ou plusieurs établissements d'accueil, d'observation ou de rééducation.

• Le directeur consulte préalablement et en temps utile le juge des enfants du lieu où le mineur doit se rendre sur la valeur du milieu où il est appelé à séjourner. Cette démarche est obligatoire pour une première permission, facultative pour les permissions ultérieures au même lieu de séjour.

• Le directeur porte sa décision à la connaissance du juge des enfants du lieu de séjour et du juge des enfants compétent aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945.

« Art. 115. — Le mineur en semi-liberté réside, soit à l'institution, soit dans un home situé à l'extérieur.

• L'admission à la semi-liberté ne peut être prononcée qu'après un séjour d'un an à l'établissement.

• Le directeur doit informer le juge des enfants compétent de sa décision.

« Art. 116. — Un pupille peut, lorsque celle mesure paraît favorable à sa rééducation, être placé à l'extérieur pour exercer une activité professionnelle.

• Le mineur peut être hébergé chez son employeur ou chez un tiers.

• Il est autorisé à souscrire avec l'employeur un contrat d'apprentissage ou de travail. Le contrat est établi en trois exemplaires, sur papier libre et sans frais, dont l'un est conservé à l'institution, le second remis au mineur et le troisième à l'employeur.

• Une copie du contrat est transmise au juge des enfants.

• Le contrat doit assurer au mineur une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum de sa catégorie professionnelle.

• La décision de placement ne peut être prise qu'après un séjour à l'institution. Le placement doit être effectué dans une localité assez proche de l'institution pour que le directeur ou son délégué puisse visiter régulièrement le mineur.

• Un carnet individuel est remis à l'employeur pour chaque mineur. Les visites du directeur ou de son délégué y sont inscrites avec leurs dates. Mention est également faite du versement des salaires, de la santé du mineur, de son comportement et de son travail.

« Art. 117. — Une permission d'une durée maximum de trois mois peut être accordée à un mineur dont la formation professionnelle est achevée, après dix-huit mois de présence à l'établissement, et un an lorsque le pupille a séjourné antérieurement pendant plus de deux années dans un ou plusieurs établissements d'accueil ou d'observation, ou de rééducation.

• Le directeur consulte préalablement et en temps utile le juge des enfants du lieu où le mineur doit se rendre sur la valeur du milieu où il est appelé à séjourner.

• Le directeur porte sa décision à la connaissance du juge des enfants du lieu de séjour et du juge des enfants compétent aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, qui prend toutes dispositions utiles, le cas échéant, dans le cadre de la liberté surveillée.

• Le directeur adresse à ces deux magistrats une notice sur le mineur indiquant :

- Les caractéristiques de sa personnalité;
- L'évolution de sa rééducation et les résultats obtenus;
- Les perspectives de sa posture;
- Les moyens de surveillance éducative à utiliser.

• La permission peut être renouvelée par périodes successives de trois mois si le comportement du mineur est satisfaisant, si la progression de sa réadaptation sociale se déroule d'une façon favorable et si, particulièrement, son reclassement professionnel se poursuit normalement.

« Art. 118. — Le directeur doit exercer un contrôle permanent sur la rééducation du mineur, sur ses conditions de vie, son activité professionnelle ou scolaire. Il doit veiller au respect par l'employeur des clauses du contrat d'apprentissage ou de travail.

• Toute mesure prise en application de l'article 112 peut être rapportée par le directeur, à son initiative, à la demande du juge des enfants, du mineur ou de ses parents.

• Le mineur réintègre l'établissement à la diligence du directeur.

« Art. 119. — Le mineur se trouvant dans les conditions prévues à l'article 117 et satisfaisant aux exigences des lois sur le recrutement de l'armée peut solliciter l'autorisation de contracter un

engagement dans un corps ou service spécialisé choisi en fonction de la qualification professionnelle qu'il a acquise ou dans une unité ordinaire s'il ne possède pas d'aptitudes particulières.

« L'autorisation est accordée par le directeur après avis du juge des enfants compétent, avec le consentement des parents.

a En cas de résiliation de l'engagement, le mineur réintègre l'établissement auquel il était affecté.

« Art. 120. — Chaque institution publique d'éducation surveillée doit suivre les mineurs faisant l'objet d'une des mesures prévues à l'article 112. »

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1952.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.